

11 AOUT 2023

VILLE DE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté autorisant M. Alain Cugnière, lieutenant de louveterie,  
à réguler le renard sur le territoire  
du groupement d'intérêt cynégétique de Pierrefonds**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6, R. 427-1 à R.427-3 et R. 427-22 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le groupe d'espèce 2 dans le département de l'Oise, en l'occurrence, le renard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande du 18 juillet 2023, du président du groupement d'intérêt cynégétique de Pierrefonds, M. Maxime Beguin, qui évoque de nombreuses pertes liées aux renards qui prédatent les faisans et les lièvres sur son territoire de gestion ayant pour but de réintroduire ces espèces et d'en développer le nombre afin d'augmenter la biodiversité dans les plaines agricoles ;

Vu l'argumentaire technique établi par le président du GIC Pierrefonds qui conclue à la présence significative du renard avec un indice kilométrique éclairé (IK) de 1,2 en 2022 et 0,8 en 2023 confortant son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), la moyenne dans le département étant de IK 0,7 ;

Vu l'argumentaire technique établi par la fédération départementale des chasseurs en avril 2021, concluant à la présence significative du renard dans le département de l'Oise ayant conduit au renouvellement par arrêté ministériel de son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 26 juillet 2023 ;

Considérant que le renard est le principal prédateur du lièvre et du faisan ;

Considérant que le GIC de Pierrefonds représente aujourd'hui près de 18624 hectares répartis sur les 24 communes suivantes : ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERYMAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ ;

Considérant que les deux espèces de petit gibier, faisans et lièvres de plaine sont soumises à un plan de gestion (avec bracelet) depuis 2005, ce qui permet de préserver les populations en limitant les attributions en cas de mauvaises années de reproduction ;

Considérant que la régulation des prédateurs est effectuée sur ce GIC grâce au piégeage, à l'affût, au déterrage, et à la chasse permettant ainsi de limiter les populations de renard sans mettre l'espèce en danger, mais que ces différentes méthodes de prélèvement ne suffisent pas à faire baisser la prédation ;

Considérant que la régulation par tirs de nuit constitue le dernier moyen efficace permettant de faire baisser les populations de renards, compte-tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;

Considérant l'impact sanitaire et de sécurité publique lié à la présence abondante de renard, et que ceux-ci peuvent contaminer par leurs déjections les abreuvoirs et lieu de nourrissage des animaux d'élevage présents sur ce secteur ;

Considérant que le GIC de Pierrefonds a été créé en 2001 dans le but de repeupler la plaine agricole avec du petit gibier et de diversifier la biodiversité présente ;

Considérant que de 2016 à 2020, les populations de lièvres ont augmentées significativement pour atteindre une moyenne de 10 au kilomètre éclairé (IK), mais que depuis 2021, les populations de lièvres ont baissé (IK lièvre 7,4), tandis que les IK du renard restent élevés à 1,2 en 2022 et 0,8 en 2023 ;

Considérant que la surpopulation de renard concentrée sur ce territoire génère un déséquilibre sur la diversification du petit gibier présent en plaine ;

Considérant que le nombre de faisans observés de 2009 à 2017 était en moyenne de 400 coqs chanteurs et 200 poules, que le pic des populations a atteint 600 coqs et 450 poules en 2021, mais que la diminution des effectifs se fait ressentir depuis 2022 avec la progression des populations de renards sur ce GIC sans que la pression de chasse n'est augmentée ;

Considérant l'absence de chasse au petit gibier liée au premier confinement de l'année 2020 engendrant une diminution des prélèvements et des piégeages de renards par les chasseurs et piégeurs agréés, se traduisant par une dynamique des populations de renards et un bon état de conservation de l'espèce ;

Considérant qu'un IK renard de 0,4 est considéré comme être le seuil estimé maximum par la fédération départementale de l'Oise pour que les autres espèces de petit gibier trouvent un équilibre naturel permettant au territoire du GIC de maintenir une population de petit gibier diversifiée et satisfaisante en plaine ;

Considérant que 299 plaintes ont été déposées à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en 2021/2022 pour une facture globalisée de 18401€ de dégâts liés aux renards ;

Considérant que l'espèce renard n'est pas menacée d'extinction en France et de surcroît dans l'Oise ;

Considérant que la consultation du public au titre du L. 123-19 du code de l'environnement n'est pas nécessaire puisque le nombre de renard prélevé sur ce territoire sur cette courte période n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que la durée de ces prélèvements est limitée dans le temps, qu'aucune action de destruction du renard sur ce territoire n'a été réalisée en 2022 et que le nombre de prise sera modéré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Alain Cugnière, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards par tous moyens de jour comme de nuit sur les communes du GIC de Pierrefonds. En cas d'impossibilité du louvetier du secteur, n'importe quels autres louvetiers suppléants pourra intervenir en lieu et place du titulaire.

Le louvetier pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de louveterie ou tireurs disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide dans sa mission afin de réguler les populations de renards.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son lever, du jour considéré.

Les personnes accompagnant le louvetier dans sa mission, autres que les tireurs, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

**Article 2** - Cet arrêté est valable de la date de sa signature et jusqu'au 11 septembre 2023.

**Article 3** - Le lieutenant de louveterie devra, avant de procéder aux opérations de prélèvement, en informer, par écrit ou mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB),

Il adressera, dès la fin de la période d'autorisation, un compte-rendu de ses opérations à la direction départementale des territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

**Article 4** - En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents, la présente autorisation pourra être suspendue.

**Article 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux mairies des communes concernées .

Beauvais, le

10 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME